

## COMMUNE DE SEYSSEL

### GARDERIE PERISCOLAIRE - REGLEMENT INTERIEUR

(Entériné par délibération n°31/2019 du Conseil Municipal du 13 décembre 2021)

#### Article 1 - Accueil :

La commune de SEYSSEL dispose d'une garderie périscolaire dans les enceintes respectives des écoles élémentaire et maternelle. Elle a pour but d'accueillir les enfants inscrits dans ces écoles, en dehors des horaires scolaires.

L'encadrement est assuré par le personnel communal.

#### Article 2 - Organisation :

Un goûter est servi aux enfants présents à partir 16 h 30 : une boisson et un en-cas fournis par la commune.

#### Article 3 - Horaires d'ouverture :

Pour l'école maternelle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7 h 20 à 8 h 20 et de 16 h 30 à 18 h 30.

Pour l'école élémentaire, les lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 7 h 25 à 8 h 25 et de 16 h 30 à 18 h 30.

#### Article 4 - Inscription :

Le dossier d'inscription complété, modifié et signé doit être déposé en mairie chaque année, selon les dates indiquées sur le courrier du maire annexé au dossier.

L'inscription à la garderie ne sera validée par le secrétariat de mairie que si le dossier est complet.

#### Article 5 - Fréquentation :

L'inscription aux créneaux de garderie est impérative.

#### Article 6 - Inscription/Annulation/Absence :

Les parents ayant opté pour le règlement par prélèvement bancaire automatique devront effectuer les inscriptions et les annulations par Internet via le portail BLenfance.

Toute inscription ou annulation de garderie pour un jour donné se fait sur le portail selon le tableau ci-dessous et **avant 17h30** :

<b>Jour de garderie</b>	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
<b>Inscription/Annulation au plus tard le :</b>	Jeudi	Vendredi	Mardi	Mercredi

Toute annulation hors délai ne pourra faire l'objet d'une prise en compte ou d'un remboursement sauf cas exceptionnels précisés ci-dessous :

- absence d'un enseignant,
- enfant absent de l'école cause maladie.

### **Article 7 - Retard :**

La fermeture de la garderie est fixée à 18 h 30. La surveillance ne sera pas assurée au-delà de cette heure et tout retard répété pour reprendre son enfant entraînera le refus d'accueil à la garderie. Il sera facturé une heure supplémentaire de garderie pour pénalité.

Pour rappel, la réglementation prévoit la dépose de l'enfant auprès des services de gendarmerie.

### **Article 8 - Tarif :**

Un tarif unique est appliqué par demi-heure. Toute demi-heure commencée est due.

Le prix est révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il est communiqué par une information donnée au moment de l'inscription.

### **Article 9 - Paiement :**

Les enfants sont admis à la garderie sur inscription et règlement du prix auprès de la mairie.

Le règlement se fait en espèces, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire, ou par prélèvement bancaire automatique.

### **Article 10 - Assurance extra-scolaire :**

Il est demandé aux parents de se procurer auprès de leur assureur, une attestation de responsabilité civile pour l'enfant, qui devra être jointe au dossier d'inscription.

### **Article 11 - Problème médical :**

Les enfants sont accueillis sans fièvre ni état contagieux. Aucun traitement médical ne sera administré par le personnel.

### **Article 12 - Départ d'un enfant pendant la garderie :**

Un enfant ne peut s'absenter de la garderie qu'après autorisation écrite de ses parents mentionnant l'identité de la personne chargée de venir le chercher. Si cette personne est mineure, une décharge écrite des parents est nécessaire.

### **Article 13 - Règles de vie :**

Les enfants sont tenus de respecter les consignes données par l'agent de surveillance et affichées à l'entrée du réfectoire. Tout manquement de manière réitérée aux règles de bonne conduite et de savoir-vivre sera sanctionné.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à la vie collective et contribuer à faire régner dans les lieux d'accueil une ambiance calme et conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie du groupe, ne pourront être admis et feront l'objet de l'échelle de sanctions suivantes :

- avertissement oral par le personnel,
- présentation d'excuses, exclusion du groupe momentanément sous surveillance, copie du règlement, information des parents,
- avertissement par courrier adressé à la famille par la commune,
- si le comportement devait se répéter, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après rencontre avec les responsables légaux.

### **Article 14 - Application du règlement :**

Le présent règlement est applicable à compter du 1er janvier 2022.